

res qui sont nommés en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes, et je cite:

[Traduction]

... conduire telles enquêtes que les commissaires peuvent juger nécessaires dans le but de déterminer l'étendue et la fréquence de pratiques d'enquête et autres gestes non autorisés ou prévus par la loi, impliquant des membres de la Gendarmerie royale du Canada, et, à cet égard, d'examiner les politiques et procédures pertinentes qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada;

[Français]

Et, évidemment, l'arrêté en conseil est beaucoup plus élaboré quant au mandat des commissaires. Mais l'extrait que je viens de lire est quand même spécifique et nous indique l'essence même du travail ou du mandat de la Commission d'enquête.

De plus, monsieur le président, cette Commission d'enquête qui est créée en vertu d'une loi fédérale qui s'appelle la Loi sur les enquêtes a le pouvoir d'entendre tous les témoins. Je n'ai qu'à vous référer à cette loi sur les enquêtes Partie I, à l'article 4 qui dit, et je cite:

Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle: si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner.

Partant de ce mandat donné par arrêté en conseil en vertu d'une loi fédérale votée par ce Parlement à une commission royale qui enquête sur les activités de la Gendarmerie royale du Canada, il me semble inadmissible sous prétexte qu'un député aurait vu ses privilèges atteints, qu'on puisse déférer le même sujet à un comité parlementaire qui étudie absolument la même question, et qu'on fasse double emploi. Il est bon de situer la motion de l'honorable député dans son contexte. A mon avis il s'en prend au solliciteur général, qui lui a écrit la lettre—et cela m'apparaît assez évident de par le texte même de sa motion qui utilise les mots «calculated attempt to mislead»—et alors il impute des motifs au solliciteur général qui lui a écrit la lettre du mois de décembre 1973, et il demande dans sa motion de reprocher au solliciteur général d'avoir délibérément induit en erreur le député ou s'il ne s'attaque pas au solliciteur général, il faut nécessairement qu'il reproche à quelqu'un d'autre l'inconvénient qui, lui, résulte de la lettre qui lui est adressée et ce quelqu'un d'autre ne peut être aucun autre que la Gendarmerie royale du Canada. Alors en se plaignant d'avoir reçu des renseignements erronés dans une lettre signée par un ministre, il veut déférer le sujet à un comité non pas pour déterminer si ça lui a causé des inconvénients, ça m'apparaît évident qu'ayant été erronément informé en 1973, cela ait pu l'empêcher de poser des questions au premier ministre, comme il l'a mentionné, ou au solliciteur général, ce sont des inconvénients, je ne nie pas cela, mais le remède qu'il recherche aujourd'hui, monsieur le président, c'est quoi? Est-ce tout simplement de nous faire dire qu'il n'a pas été capable de poser de questions dans ce temps-là ou désire-t-il faire des reproches au solliciteur général ou à la Gendarmerie royale du Canada? Dans l'un ou l'autre cas, c'est exactement le mandat que remplit actuellement la Commission royale d'enquête McDonald, elle va déterminer si oui ou

non il y a eu des agissements illégaux et si des hommes publics sont en faute. Cela va être déterminé, et déférer le sujet dont il nous parle aujourd'hui à un comité de la Chambre risquerait de nous faire aboutir à des conclusions différentes sur le même sujet. Il pourrait se produire qu'un comité de la Chambre, pour une raison ou pour une autre, reproche au solliciteur général son intégrité ou sa connaissance ou non-connaissance des faits dont il est question, et en même temps un jugement ou un rapport de la Commission McDonald absoudrait le solliciteur général. Et c'est la situation absurde devant laquelle on risque de se retrouver si on permet ce genre d'abus, sous prétexte d'une atteinte au privilège d'un député de déférer un sujet qui fait déjà l'objet d'une commission bien spéciale, une commission royale d'enquête, à un comité d'hommes publics, de politiciens, de parlementaires, surtout lorsqu'il n'y a à mon sens aucun remède à apporter à l'inconvénient dont se plaint le député et dont il aurait pu se plaindre bien plus tôt, monsieur le président.

Étant donné les circonstances, je pense qu'il est important d'éviter, sous prétexte d'une atteinte à un privilège, de saisir deux organismes parlementaires, un comité parlementaire et une commission créée par une loi du Parlement, de la même enquête sur les mêmes individus. Et cela m'apparaît comme un non-sens qui n'est certainement pas un non-sens souhaité par ceux qui ont fait la loi et par ceux qui ont établi le Règlement de la Chambre.

Un dernier point, monsieur le président, me semble fondamental, c'est l'intention du solliciteur général qui a écrit la lettre qui a été adressée en décembre 1973 au député qui soulève la question de privilège. A un certain moment, dans ses remarques, ce matin, le député a dit:

● (1422)

[Traduction]

«Peu importe qu'il ait su ou n'ait pas su qu'il se trompait.»

[Français]

Je ne peux pas accepter semblable affirmation, monsieur le président. Il y a toute une distinction à faire entre une intention coupable et une bonne foi. Et si l'honorable député veut prétendre que le fait que le solliciteur général en agissant de bonne foi n'a aucune répercussion dans le présent débat, je suis d'avis qu'il est nettement dans l'erreur, pour ne pas utiliser une expression anti-parlementaire.

Il est important en matière de privilèges d'un député, comme en matière d'accusation criminelle ou de toute autre nature pénale dans la société, de respecter deux principes: le premier, celui de la présomption de bonne foi. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. Voilà un principe généralement reconnu. Mais le deuxième principe c'est qu'on ne peut pas tenir rigueur à qui que ce soit d'un geste qui a peut-être comme conséquence des inconvénients, un tort ou un dommage, si ce geste est posé par une personne qui agit de bonne foi et est bien intentionnée. Et il m'apparaît évident dans ce cas, monsieur le président, que par le truchement de sa question de privilège le député ne donne qu'une version des faits ou qu'un côté de la médaille.